

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 84-47 du 14 juillet 1984, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 17 janvier 1998.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-251 du 19 janvier 1998, fixant l'organigramme de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales.

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996.

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics et notamment l'article 112.

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques.

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'organisation des structures de l'entreprise.

Vu l'avis du Ministre du Développement Economique :

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier. - L'organigramme de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans la Société.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi 96-74 du 29 juillet 1996 sus citée.

Art. 3. - la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la Société et les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - La validité de cet organigramme s'étend jusqu'au 30 juin 1999.

Art. 5. - Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Développement Economique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe au décret n° 98-251 du 19 janvier 1998, fixant l'organigramme de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Article 1 : Le présent annexe fixe les attributions essentielles de chaque structure Administrative telle que représentée dans le schéma joint au présent décret.

Article 2 : Définition de l'organigramme :

l'organigramme de la SONEDE comprend :

1/ la Direction Générale :

à la quelle sont rattachées trois Directions, une Division et le Bureau d'Ordre Central.

* La Direction du Contrôle de Gestion.

* La Direction de l'Audit et de l'Inspection.

* La Direction de la Communication.

* La Division du Secrétariat Permanent de la Commission des Marchés.

* Le Bureau d'Ordre Central.

2/ Le Secrétariat Général :

auquel sont rattachées directement six Directions.

* La Direction de l'Organisation.

* La Direction de la Planification et du Développement.

* La Direction Comptable et Financière.

* La Direction des Ressources Humaines.

* La Direction des Affaires Juridiques et Foncières.

* La Direction de l'Informatique.

3/ Quatre Directions Techniques :

* La Direction de l'Exploitation.

* La Direction des Etudes.

* La Direction des Travaux Neufs.

* La Direction de la Production.

Article 3 : Chacune des structures sus indiquées comprend un ensemble de Direction subdivisées elles mêmes en Divisions et Services.

Article 4 : Le Président Directeur Général est chargé de diriger la Société sur les plans technique, administratif et financier. Il exerce d'une manière générale toutes les prérogatives que lui confère la loi portant création de la Société, le statut général des agents de la Société, les textes législatifs et réglementaires subséquents, ainsi que les délégations du Conseil d'Administration.

Sont soumises à l'autorité directe du Président Directeur Général les structures sus indiquées.

Article 5 : La Direction du Contrôle de Gestion est chargée notamment de :

* préparer les plans et le budget de l'entreprise et contrôler leur exécution.

* préparer le contrat programme.